



Arrêt

n° 287 065 du 3 avril 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 Bruxelles

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mars 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de la décision de reconduite à la frontière (annexe 13 *septies*), pris le 21 mars 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2023 convoquant les parties à comparaître le 30 mars 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée et a demandé la protection internationale en Belgique le 12 septembre 2019. Il vient rejoindre sa mère ainsi que ses frères et sœurs résidants légalement en Belgique.

1.3. Le 22 avril 2021, le commissaire général aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus d'octroi de la protection internationale. Le requérant introduit un recours devant le Conseil qui confirme la décision de refus du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 18 février 2022, l'Office des étrangers délivre un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile qui lui est notifié le 23 février 2022. Le 22 décembre 2022, le Conseil annule cet ordre de quitter le territoire par un arrêt n° 282338.

1.5. Le 12 janvier 2023, un nouvel ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile est pris à l'encontre du requérant à l'encontre duquel un recours a été introduit devant le Conseil enrôlé sous le numéro de rôle 287 989.

1.6. Le 20 mars 2023, le requérant est contrôlé par la ZP Mons Quévy. Il se voit notifier le lendemain une décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué dont la motivation est la suivante :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^o :

EI 1 " s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressé n'est pas en possession d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il est en Belgique pour rejoindre sa famille (mère, frère et soeur). Selon le dossier administratif Il n'apparaît pas que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec sa mère. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'Intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère, son frère et sa sœur.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine (Congo) car U demande l'asile en Belgique et qu'il a fui le Congo par mesure de sécurité. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a introduit le 12.09.2019, une demande de protection Internationale en Belgique et qu'une décision négative quant à cette demande a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/04/2021 et en date du 14/01/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application do l'article 39/2, § 1er, 1^o. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'Intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il n'a pas de problème médicaux.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il a des enfants mineurs. Lors de son audition à l'Office des Etrangers pour sa Demande de Protection Internationale, l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'enfant.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il est en couple depuis 4 ans avec une Belge (Naomi Nsimba nglola). Selon le dossier administratif, Il n'apparaît pas que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, ni de mariage, ou de cohabitation légale avec sa partenaire. Son dossier administratif ne contient pas de preuves qu'il vit avec sa partenaire et qu'ils ont donc un ménage commun (il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre l'intéressé et une autre personne). Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une via familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire : S Article 74/14 § 3,1° : Il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4' L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.02.2022 qui lui a été notifié le 23.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE contre cette décision le 17.03.2022 (recours en cours).

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Il est peu probable qu'il se conforme volontairement à cette nouvelle décision.

Reconduite à la frontière- MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, do la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à (a frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen<2> pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4' L'Intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne plus se conformer à une mesure d'éloignement.

L'Intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18.02.2022 qui lui a été notifié le 23.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a introduit un recours auprès du CCE contre cette décision le 17.03.2022 (recours en cours).

Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Il est peu probable qu'il se conforme volontairement à cette nouvelle décision.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il ne peut pas retourner dans son pays d'origine (Congo) car Il demande l'asile en Belgique et qu'il a fuit le Congo par mesure de sécurité. Selon le dossier administratif il apparaît que l'intéressé a introduit le 12.09.2019, une demande de protection internationale en Belgique et qu'une décision négative quant à cette demande a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 22/04/2021 et en date du 14/01/2022 le Conseil du Contentieux des Etrangers a rejeté le recours contre cette décision en application de l'article 39/2, § 1er, 1°. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'Intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'Intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il n'a aucun problème médical.

Maintien - MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

il existe un risque de fuite dans le chef de l'Intéressé;

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas conformer à une mesure d'éloignement.

L'Intéressé n'a pas obtenu à l'ordre de quitter le territoire du 18.02.2022 qui lui a été notifié le 23.02.2022. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'Intéressé a introduit un recours auprès du CCE contre cette décision le 17.03.2022 (recours en cours).

Sous réserve de l'application de l'article 30/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une demande de suspension n'a pas pour effet de suspendre l'exécution de la présente mesure. Il est peu probable qu'il se conforme volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'Intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. Do ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage. »

2. Recevabilité de la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, et de la décision de reconduite à la frontière.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la demande de suspension en extrême urgence a, *prima facie*, été introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1 Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1 Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

2.2.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, le requérant est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée. Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

2.3. Les conditions de la suspension

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

2.3.1. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

2.3.1.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté prima facie à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

2.3.1.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la requérante renvoie à ses moyens et après avoir rappelé les dispositions et principes fait valoir ce qui suit :

-Un grief tiré de l'article 8 de la CEDH :

« Ainsi qu'il a été développé le requérant nouer des relations particulières avec sa mère, son frère, sa sœur, son beau-père sa compagne et ses enfants ; ils cohabitent de facto même si aucune demande de regroupement familial n'a été formulée ; en l'état actuel séparer le requérant de sa famille et des ses enfants constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Rompre des liens entre le requérant, sa compagne et ses frères et sœur ainsi que ses enfants mineurs serait infliger à l'un comme à l'autre un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH. Le requérant renvoie à l'exposé des moyens pour le surplus.

Dans son exposé du moyen, la partie requérante précise que « la partie adverse a limité son examen l'existence d'une demande de regroupement familial. Par rapport à la maman ou d'un mariage par rapport à sa compagne, ce qui est totalement réducteur. L'examen manque de minutie, l'article 8 et l'article 74/13 ne se limitant pas à l'examen de regroupement familial mais englobant la solidité des liens avec sa famille et sa fratrie, ainsi que sa dépendance financière et affective entre eux. Le requérant habite avec eux et dépend entièrement financièrement d'eux au vu de sa situation d'illégale sur le territoire belge ; la partie adverse a totalement passé sous silence cette relation que le requérant a pourtant invoqué lors de son arrestation ; on reprochera également que limiter les liens familiaux à la présence d'enfants mineurs n'est pas conforme à l'esprit de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et de l'article 74/13 visée au moyen. Il ne ressort pas de la décision, entreprise que la partie adverse a examinée de manière individuelle et avec le sérieux et la minutie requise la situation de la partie requérante et notamment sa situation familiale. En effet, la partie adverse se contente d'un examen bâclé et parcellaire ; Il en ressort que la décision viole l'article 8 CED mais également ne tient pas compte des circonstances spécifiques de la situation du requérant dont la partie adverse devait tenir compte dans un contexte familial très particulier. »

En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

S'agissant de la vie familiale du requérant et de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § ,81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

En l'espèce, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, en prenant en compte la vie privée du requérant avec sa famille en considérant que : *L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 20.03.2023, qu'il est en Belgique pour rejoindre sa famille (mère, frère et soeur). Selon le dossier administratif il n'apparaît pas que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial avec sa mère. Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa mère, son frère et sa soeur, [...] L'Intéressé déclare dans le questionnaire repris dans le rapport administratif, ainsi que dans le questionnaire droit d'être entendu complétés par la ZP Mons-Quévy du 28.03.2023, qu'il est en couple depuis 4 ans avec une Belge (Naomi Nsimba Nglola). Selon le dossier administratif, Il n'apparaît pas que l'intéressé a introduit une demande de regroupement familial, ni de mariage, ou de cohabitation légale avec sa partenaire, Son dossier administratif ne contient pas de preuves qu'il vit avec sa partenaire et qu'ils ont donc un ménage commun (il n'y a aucune preuve d'une relation stable et durable entre l'intéressé et une autre personne). Par conséquent, ce partenariat ne peut être assimilé à un mariage et il ne s'agit pas d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. »*

Le Conseil rappelle que le retour au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. En outre la jurisprudence du Conseil d'État souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n° 152.639 du 13 décembre 2005).

Le Conseil constate, en l'espèce, que les liens de dépendance financière et affective invoqués en termes de requête ne sont étayés par aucun commencement de preuve ou un tant soit peu étayés en fait.

Quant au fait que la partie défenderesse aurait passé sous silence la relation que le requérant entretient, force est de constater qu'il n'en est rien, la partie défenderesse ayant rencontré ces éléments pour considérer que cette relation n'était pas étayée par un commencement de preuve ce qui n'est pas contesté par la partie requérante. En outre, la partie requérante ne démontre pas l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire belge, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH. Enfin, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit au séjour.

En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant n'apporte aucun élément de nature à démontrer l'existence d'une vie privée et/ou familiale dans son chef sur le territoire belge et ne circonstancie pas davantage sa vie familiale autrement que par l'affirmation péremptoire selon laquelle elle a une compagne établie en Belgique.

Partant, à défaut pour le requérant de démontrer l'existence d'une vie privée et familiale dans son chef, il ne peut être question d'une violation de l'article 8 de la CEDH et d'un risque de préjudice grave difficilement réparable au regard de cette même disposition.

Il s'ensuit que la demande de suspension est irrecevable et doit être rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée

Article 2

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux-mille-vingt-trois, par :

Mme E. MAERTENS,

présidente de chambre,

Mme N. GONZALEZ,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

N. GONZALEZ

E. MAERTENS